

(1)

(N° 15.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 1875.

Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1876 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MAGHERMAN.

MESSIEURS,

Le budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1876, tel qu'il a été présenté dans la dernière session législative, ne différait pas sensiblement de celui de l'exercice précédent : ce dernier s'élevait à la somme de fr. 14,337,105 00

Le projet de budget pour l'exercice 1876 montait à . . . 14,403,905 00

soit une augmentation de fr. 66,800 00

Cette augmentation provient d'un accroissement de crédit de 70,000 francs pour frais de fabrication de monnaie de cuivre; elle est donc plus apparente que réelle; au fond ce n'est qu'une avance fructueuse qui rentrera au Trésor sous une autre forme et qui se trouve justifiée par le besoin toujours croissant de la circulation de pièces de 1 et 2 centimes. Abstraction faite de cette avance, ce projet de budget accusait une diminution de 1,200 francs relativement à celui de l'exercice précédent.

La section a décidé de poser à M. le Ministre des Finances plusieurs questions.

Nous transcrivons les réponses données par le Département des Finances, en regard de ces demandes.

(1) Budget n° 96, IX (session de 1874-1875).

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. PIRMEZ, PETY DE THOZÉE, MAGHERMAN, DE SMET, DE MACAR et DE KEPPER.

1^{re} QUESTION.

Est-il exact que le Département des Finances exempte des droits d'enregistrement les obligations émises par les sociétés anonymes, en les assimilant aux actions qu'une loi récente exempte de ce droit ?

Cette assimilation serait, d'après la 1^{re} section, contraire à la loi.

RÉPONSE.

Le point de droit auquel se rattache la demande d'explications de la section centrale a fait l'objet d'un examen approfondi, peu après la mise en vigueur de la loi du 24 mars 1873.

Sur une réclamation appuyée d'une consultation d'avocat, il a été reconnu que le caractère et la portée des discussions qui ont précédé l'adoption de ladite loi doivent faire admettre que l'exemption prononcée par l'article 10 embrasse les actions et les obligations émises sous forme de titres au porteur par des sociétés dont le siège est établi dans le royaume.

A la séance du Sénat du 6 mars 1873 (Annales, p. 71), le Ministre de la Justice, répondant à une interpellation de l'honorable M. Fortamps, explique en ces termes l'article 10 :

« L'honorable Sénateur de Bruxelles
» me demande si cette disposition s'appli-
» quera également aux obligations.

» Aucune difficulté ne s'est présentée
» jusqu'à présent, que je sache, quant
» aux obligations. Il n'y avait pas de
» motifs dès lors de présenter une dispo-
» sition nouvelle.

» Néanmoins, je viens de soumettre la
» question à M. le Ministre des Finances
» que d'autres débats retiennent à la
» Chambre, et il m'autorise à dire que
» jamais le fisc n'élèvera, quant aux obli-
» gations, la prétention qu'il écarte rela-
» tivement aux actions. »

Cette déclaration a été la raison du vote du Sénat et paraît fixer le véritable sens de l'article 10.

Le mot *actions* a été entendu comme synonyme de *titres* au porteur émis par les sociétés. Si la jurisprudence récente que la loi de 1873 a voulu abroger avait existé quant aux obligations au porteur, le doute n'aurait pas même pu exister et la question eût été plus nettement tranchée, et bien évidemment dans le sens de la décision administrative qu'il était logiquement et

1^{re} QUESTION (suite).2^e QUESTION.

La section centrale désire connaître quelle est approximativement la part allérente aux douanes dans les postes suivants du tableau qui renseigne le rapport des dépenses aux recettes effectuées en 1872 (p. 331 du projet de budget) : Surveillance générale; suppléments de traitements; traitements temporaires; frais de bureau et de tournées; indemnités, primes et dépenses diverses; matériel.

3^e QUESTION.

La 3^e section pose la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'exempter de la contribution personnelle les habitations dont la valeur locative n'excède pas 100 francs au lieu de borner cette exemption à une valeur locative de 20 florins.

La section centrale désire connaître à ce sujet l'opinion de M. le Ministre des Finances.

RÉPONSE.

moralement impossible de ne pas prendre après la déclaration faite au Sénat.

Le Gouvernement a fait connaître déjà à différentes reprises qu'il est impossible de séparer les douanes des accises, lorsqu'on veut établir le coût de perception de ces deux branches de revenu. A ce sujet, il ne peut que se référer aux explications qu'il a données à la Chambre dans la note préliminaire du budget des finances, dont il est ici question.

La section centrale voudra bien remarquer d'ailleurs qu'aucune des dépenses reprises sous les rubriques : Surveillance générale; — Suppléments de traitements; — Traitements temporaires; — Frais de bureau et de tournée; — Indemnités, primes et dépenses diverses; — Matériel, qu'aucune de ces dépenses, dis-je, n'est spéciale au service des douanes, ni même aux services des douanes et des accises réunies; toutes sont communes aux divers services ressortissant à l'administration des contributions directes, douanes et accises.

Cela résulte du reste de la seconde partie du tableau mentionné ci-contre. (Ventilation des dépenses, p. 332.)

L'article 11 de la loi budgétaire du 29 décembre 1851 accorde aux contribuables soumis à la contribution personnelle la faculté d'établir leur cotisation, en ce qui concerne la valeur locative, les portes et fenêtres, les foyers et le mobilier, conformément à la cotisation admise pour cette année, à moins qu'il n'ait été fait à leurs bâtiments d'habitation des changements notables qui en auraient augmenté la valeur.

Aux termes de l'article 11 de la loi du

3^e QUESTION (suite).

RÉPONSE.

28 juin 1822, la valeur locative doit être réglée par comparaison entre toutes les propriétés bâties situées dans une même commune.

Lors de la première application de cette loi, les estimations de la valeur locative étaient à peu près égales au montant du loyer payé au propriétaire par chaque locataire.

Mais en permettant aux contribuables de se référer à leur cotisation de l'année précédente, la loi de 1831 a empêché que la valeur locative suivit la progression du revenu des immeubles.

Pour maintenir l'égalité proportionnelle entre tous les contribuables, il a donc fallu que les nouvelles constructions fussent évaluées, quant au loyer, non pas d'après le chiffre réel de location, mais par comparaison avec la valeur locative des maisons déjà imposées.

La vraie valeur locative des habitations est sensiblement supérieure à la valeur imposable; une maison taxée à raison de fr. 42-40 est toujours louée plus de 100 francs par an.

Ce fait ressortirait évidemment d'une révision des évaluations à ce jour.

Dans ces circonstances, le contribuable n'est pas intéressé à voir la limite de l'exemption élevée dans le sens de la proposition de la 5^e section, puisque en réalité les cotisations ne seraient pas abaissées.

Le Gouvernement croit qu'il convient de maintenir, quant à présent, la valeur locative telle qu'elle est établie, afin d'éviter les frais considérables d'une révision générale.

4^e QUESTION.

La section centrale voudrait également savoir où en est l'étude relative à la codification des lois financières.

Cette étude est commencée, en ce qui concerne l'administration des contributions directes, mais il s'agit ici d'un travail fort long et fort délicat et le Gouvernement

4^e QUESTION (suite).

RÉPONSE.

ne peut préciser encore l'époque où il sera à même de présenter aux Chambres, le projet de code dont on réunit et coordonne les éléments.

Ces réponses ont paru satisfaisantes à la section centrale.

A la rentrée de la Chambre, des modifications assez importantes à ce budget ont été proposées par M. le Ministre des Finances; elles sont l'objet de la lettre suivante adressée par ce haut fonctionnaire à notre honorable Président :

Bruxelles, le 11 novembre 1875.

A Monsieur le Président de la section centrale chargée de l'examen du budget des Finances pour 1876.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec les explications qui s'y rapportent, des amendements qu'il y a lieu d'introduire au budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1876.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de Finances,

J. MALOU.

*Amendements proposés au projet de budget du Ministère des Finances pour
l'exercice 1876.*

N° DES ARTICLES.	SERVICES.	CRÉDITS PRIMITIFS.			NOUVEAUX CRÉDITS PROPOSÉS.			Augmentations.
		Charges.			Charges.			
		Permanentes.	Temporaires.	TOTAL.	Permanentes.	Temporaires.	TOTAL.	
3	Traitement des fonctionnaires, etc. . .	684,000	18,000	702,000	762,000	18,000	780,000	78,000
13	Surveillance générale. Traitements. . .	341,900	»	341,900	349,250	»	349,250	7,350
14	Conservation du cadastre, etc.	604,300	»	604,300	647,000	»	647,000	42,700
15	Contributions directes, etc. Traitements.	1,863,500	500	1,864,000	1,965,450	500	1,965,950	101,950
16	— — Remises	2,026,700	»	2,026,700	2,040,700	»	2,040,700	14,000
17	Douanes et recherche maritime.	4,693,950	4,500	4,698,450	5,007,825	112,235	5,120,050	421,600
18	Essais des ouvrages d'or et d'argent. . .	24,000	2,300	26,300	24,400	2,400	26,800	500
22	Indemnités, primes, etc.	304,000	»	304,000	319,000	»	319,000	15,000
26	Enregistrement et timbre. Personnel . .	462,300	»	462,300	470,190	»	470,190	7,890
27	Domaines. Traitements	123,650	7,000	130,650	130,725	7,000	137,725	7,075
28	Forêts. Traitements	334,350	»	334,350	365,480	»	365,480	31,100
21	Matériel	52,400	»	52,400	53,000	»	53,000	600
32	Dépenses du domaine	77,500	10,000	87,500	78,000	14,000	92,000	4,500
		11,592,560	42,300	11,634,860	12,213,020	154,125	12,367,145	732,285

Le chiffre total du budget, mentionné dans l'article unique du projet de loi, doit donc être porté de 14,403,905 francs à 15,136,170 francs (quinze millions cent trente-six-mille cent soixante-dix francs).

Comme on le voit ci-dessus, l'augmentation demandée s'élève à 732,285 francs. — Cette augmentation se décompose ainsi qu'il suit :

Exécution de la loi du 2 juillet 1875 (petits traitements) . . . fr. 511,000
Plus une somme de 107,725

demandée comme conséquence de ladite loi. — L'administration des contributions avait entrepris un travail de réorganisation de ses cadres peu de temps avant le vote de cette loi. La suppression d'un certain nombre d'emplois avait été décidée, et l'on n'a compris dans la quote-part de cette administration que la somme nécessaire à l'augmentation du petit personnel, d'après les cadres réduits. Mais comme on ne peut encore donner une autre destination aux titulaires de tous les emplois supprimés, il y a lieu de porter au budget de 1876 la somme néces-

A reporter. . . . fr. 618,725

Report. . . . fr. 618,725

saire pour augmenter leurs traitements, conformément à la loi du 2 juillet 1875. Cette dernière dépense n'est que *temporaire*.

L'augmentation réelle demandée pour les divers services du Département des finances, ne s'élève donc qu'à fr. 113,540

Somme égale à l'augmentation totale. . . . 732,265

Voici la justification de cette augmentation.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 2.

Traitement des fonctionnaires et employés, etc.

Le chiffre des charges ordinaires portées au projet de budget pour 1876, est de fr. 684,000

Il y a lieu d'y ajouter 25,570

montant de l'augmentation des petits traitements, déclarée par la loi du 2 juillet 1875.

En outre, un accroissement de crédit de 52,430 est demandé au même article, afin de pourvoir à une augmentation de personnel devenue indispensable ; de réorganiser certains services et d'accorder à quelques fonctionnaires une amélioration de position en rapport avec leurs titres et leur ancienneté.

Le nouveau crédit de l'article 2 s'élèverait donc, en charges ordinaires, à fr. 762,000

L'extension incessante que prennent les opérations de trésorerie, la création successive de services nouveaux, et notamment la comptabilité relative à la rémunération en matière de milice, justifient l'augmentation du personnel de l'administration centrale de la trésorerie et de la dette publique.

Il en résultera un surcroît de dépense évalué provisoirement à . fr. 24,550

Le développement du monnayage rend également nécessaire l'adjonction de nouveaux agents à l'administration des monnaies. D'autre part, le contingent attribué à cette administration dans le crédit général de l'article 2 n'a pas été calculé antérieurement de manière à assurer à son personnel l'intégralité des traitements prévus par l'arrêté organique.

Pour régulariser cette situation, une somme de 10,000 francs est demandée, ci 10,000

Enfin, une dernière somme de 17,880 est demandée pour être répartie entre les diverses administrations, afin de permettre une rectification des cadres, et l'amélioration de la position de quelques fonctionnaires.

Total égal à l'augmentation réelle proposée à l'article 2 . . . fr. 52,430

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

ART. 13.

Surveillance générale. — Traitements.

L'augmentation de 7,550 francs résulte exclusivement de l'exécution de la loi du 2 juillet 1875, relative aux petits traitements.

ART. 14.

Service de la conservation du cadastre. — Traitements.

Le chiffre de 42,700 francs demandé en plus pour cet article, se décompose comme il suit :

Exécution de la loi du 2 juillet 1875.	fr.	50,200
Dépense nouvelle		12,500
	Total égal.	fr. 42,700

La somme de 12,500 francs est destinée à la création de sept emplois de géomètre du cadastre.

On espère pouvoir prévenir ainsi les réclamations qui se produisent presque chaque année, au sujet du retard qu'éprouvent les mutations cadastrales.

Il est d'ailleurs à remarquer que le nombre de ces mutations va toujours croissant, et comme l'impôt foncier est actuellement un impôt de quotité, l'intérêt du Trésor exige que les changements apportés dans l'état des propriétés soient constatés le plus tôt possible.

Pour satisfaire à ces nécessités, trois nouveaux ressorts ont dû être créés dans la Flandre orientale et dans le Hainaut. Pareille mesure devra sans doute être prise prochainement pour deux autres provinces.

ART. 15.

Service des contributions directes, etc. — Traitements fixes.

L'augmentation de 101,950 francs est la conséquence de la loi du 2 juillet 1875.

ART. 16.

Remises proportionnelles, etc.

Une augmentation de 14,000 francs est demandée pour cet article. Elle se subdivise comme il suit :

1° 5,000 francs pour couvrir la dépense résultant de la création d'un nouveau bureau de recette à Uccle, création aussi utile au point de vue des intérêts du Trésor qu'à celui des contribuables ;

2° 9,000 francs sont demandés pour pouvoir élever de 1,500 à 1,600 francs le minimum des remises et indemnités attribué à certains receveurs.

Ce minimum peut être considéré comme l'équivalent d'un traitement fixe, et dès lors il n'y a pas de motifs de refuser à ces comptables leur assimilation aux employés qui ont joui du bénéfice de la loi du 2 juillet 1875.

ART. 17.

Service des douanes et de la recherche maritime.

On demande pour cet article un accroissement de crédit de 421,600 francs, pour l'exécution de la loi du 2 juillet 1875. Comme on l'a fait remarquer ci-dessus, l'augmentation définitive, portant sur les nouveaux cadres réduits par la dernière réorganisation, n'est que de 503,525 francs. La différence, soit 118,075 francs, se décompose comme il suit :

1° 107,725 francs destinés à assurer le payement de l'augmentation due aux titulaires des emplois supprimés, qui n'ont pu recevoir encore d'autres destinations.

Ci, charge temporaire	fr.	107,725
2° 10,550 francs pour la création de quelques emplois par suite de la nouvelle organisation, ci		10,550
		<hr/>
Total égal.	fr.	118,075

ART. 18.

Service des essais des ouvrages d'or et d'argent.

Une augmentation de 500 francs est demandée pour l'exécution de la loi du 2 juillet 1875.

ART. 22.

Indemnités, primes et dépenses diverses.

L'augmentation totale demandée à cet article s'élève à 15,000 francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

1° Indemnités des experts de la contribution personnelle	5,000
Dépense justifiée par l'accroissement du nombre de parcelles à expertiser.	
2° Indemnités pour les transcriptions des mutations cadastrales, etc.	7,000
Le nombre de ces mutations s'accroît également d'année en année.	
3° Frais d'escorte par la douane	3,000
L'indemnité allouée pour frais d'escorte s'accroît nécessairement en proportion des expéditions de marchandises par chemin de fer, soit pour le transit, soit pour les succursales d'entrepôt.	

Total égal.	fr.	15,000
---------------------	-----	--------

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

ART. 26.

Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre.

Augmentation proposée fr. 7,890
 Exécution de la loi du 2 juillet 1875.

ART. 27.

Traitements du personnel du domaine.

Le chiffre de l'augmentation proposée à cet article est de 7,075 francs, dont 6,415 francs comme conséquence de la loi du 2 juillet 1875, et 660 francs formant le traitement d'un auxiliaire qui sera adjoint au personnel attaché au service du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre. Ce service est devenu très-laborieux, et l'adjonction d'un aide permettra de donner aux agents au moins un jour de repos par semaine.

ART. 28.

Traitements du personnel forestier.

Augmentation totale. fr. 31,100

Dans ce chiffre est comprise une somme de 26,500 francs, destinée à assurer l'exécution de la loi du 2 juillet 1875. La différence, soit 4,600 francs, sera affectée, savoir :

1° A la dépense résultant de la nécessité dans laquelle on s'est trouvé de relever le minimum du traitement des gardes généraux, afin de maintenir entre ceux-ci et leurs subordonnés une différence de rémunération proportionnée à leur situation hiérarchique respective. Cette dépense est évaluée à fr. 1,000

2° A la création d'un emploi de garde forestier, nécessitée par l'acquisition des terrains boisés par des communes du canton de Gedinne, ci 600

Cette somme sera d'ailleurs remboursée à l'État par les communes intéressées.

3° Pour pouvoir rémunérer convenablement le personnel forestier de services extraordinaires, rendus notamment en cas d'intérim pour cause de maladie ou dans des circonstances exceptionnelles, il a été jugé nécessaire de pouvoir disposer d'un surcroît d'allocation de 3,000

Total égal. fr. 4,600

ART. 31.

Matériel.

On propose d'augmenter cet article d'une somme de 600 francs, que l'on

aurait demandée déjà lors de la présentation du budget, si l'on avait pu prévoir à cette époque l'insuffisance de l'allocation budgétaire de 1874.

ART. 32.

L'augmentation de 4,500 francs demandée à cet article, se décompose comme il suit :

1° Élévation du tarif des salaires alloués aux arpenteurs forestiers, ci fr.	500
2° Repeuplement plus rapide des vides existants dans les forêts domaniales (dépense temporaire), ci	4,000
Total égal. fr.	<u>4,500</u>

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Comme on le voit, la plupart de ces augmentations sont le résultat de l'application de la loi du 2 juillet 1873, décrétant la majoration des petits traitements. Elles s'élèvent ensemble à la somme de 648,725 francs, dont 407,725 francs peuvent être considérés comme charge temporaire, un travail de réorganisation de l'administration des contributions ayant amené la suppression de certains emplois.

L'augmentation de 443,540 francs est justifiée par les explications données aux divers chapitres où le détail de ces majorations se trouve inscrit.

La section centrale a constaté avec satisfaction que l'administration supérieure a pris des mesures efficaces pour améliorer la tenue du cadastre : il y a là en effet un double intérêt à sauvegarder : celui de la propriété et celui de l'administration des contributions ; ce dernier est devenu considérable depuis que l'impôt foncier est converti, sous certains rapports, en impôt de quotité.

Par suite de ces amendements, le budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1876 s'élève à la somme de 15,436,170 francs.

La section centrale, après un examen attentif, a approuvé le projet de budget tel qu'il est modifié par les amendements déposés par M. le Ministre des Finances. Elle a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,
J. MAGHERMAN.

Le Président,
P. TACK.